

## **Demande de permis unique pour un parc de cinq éoliennes à BASSENGE (Eben-Emael)**

### **Brève description du projet**

---

<u>Projet</u> :	Implantation de cinq éoliennes, des chemins d'accès, des câbles électriques et d'une cabine de tête
<u>Localisation</u> :	rue Joseph Mélotte
<u>Situation au plan de secteur</u> :	Zone agricole
<u>Demandeur</u> :	Windvision Belgium s.a.
<u>Auteur de l'étude d'incidences</u> :	CSD Ingénieurs+

### **Contexte de l'avis**

---

<u>Date de réception du dossier</u> :	22 décembre 2015
<u>Référence légale</u> :	Article R.82. du Livre I <sup>er</sup> du Code de l'Environnement
<u>Portée de l'avis</u> :	1) Opportunité du projet au regard des objectifs définis par l'article 1 <sup>er</sup> , § 1 <sup>er</sup> , alinéa 2 du CWATUPE 2) Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

## 1. AVIS SUR L'OPPORTUNITE DU PROJET

### **La CRAT émet un avis défavorable sur le projet tel que présenté.**

Elle relève que celui-ci vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de cinq éoliennes sur le plateau "Platenberg" situé entre Emael et Riemst. Bien que présentant un bon potentiel venteux, son développement est toutefois jugé inopportun eu égard aux contraintes environnementales et techniques suivantes.

Tout d'abord, elle estime que le projet induira une modification notoire du paysage environnant reconnu pour sa haute qualité (vallée du Geer, Montagne Saint-Pierre, village de Kanne, plateau de Caestert...). Cette qualité se traduit, de part et d'autre de la frontière régionale, par la présence de périmètres d'intérêt paysager ADESA, d'éléments architecturaux classés ou remarquables, de paysages protégés ou patrimonial flamands...

La CRAT considère ensuite que le projet aura des impacts non négligeables sur le milieu biologique immédiat ou proche qui présente plusieurs sites naturels protégés ou remarquables et une grande richesse biologique : sites chiroptérologiques (grotte du "Trou Loulou"...), Natura 2000, zone de migration importante....

Elle estime par ailleurs que le projet risque, à moyen terme, de compromettre toute extension de la carrière de Romont. Selon un protocole conclu en 1977 qui éclaire les acteurs dans leurs décisions administratives, la zone d'extraction fait l'objet d'un phasage bien défini.

La CRAT partage l'avis formulé par l'autorité aéronautique néerlandaise selon lequel le parc éolien est incompatible avec les activités de l'aéroport international de Maastricht (même avec une hauteur d'éolienne de 150 m).

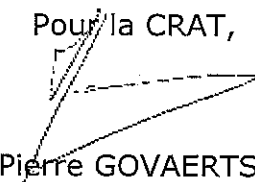
Enfin, elle attire l'attention de l'autorité compétente sur les réserves émises par les autorités communales de Riemst à l'égard de ce projet d'infrastructure éolienne.

## 2. AVIS SUR LA QUALITE DE L'ETUDE D'INCIDENCES

### **La CRAT estime que l'étude d'incidences est de qualité satisfaisante.**

Elle souligne la clarté du document et relève qu'il analyse de façon complète les différents domaines environnementaux.

De manière plus générale, la CRAT souhaiterait, dans le cadre de projets de parcs éoliens situés à proximité de la région flamande, connaître la dynamique de celle-ci dans le cadre de la gestion du paysage.

Pour la CRAT,  
  
Pierre GOVAERTS,  
Président